

LICENCE DE COMMUNICATION PUBLIQUE

INTERVENUE ENTRE

NOM LÉGAL			
COORDONNÉES	ADRESSE		
	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
	TÉLÉPHONE	COURRIEL	

Représenté au présent contrat par _____, dûment autorisé,

ci-appelé INSTITUTION MUSÉALE

ET

NOM			
COORDONNÉES	ADRESSE		
	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
	TÉLÉPHONE	COURRIEL	
N° TAXES	TPS	TVQ	

S'il y a lieu faisant affaire sous la raison sociale de _____

ci-appelé ARTISTE

ATTENDU QUE L'ARTISTE, en sa qualité de créateur, est un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* et un auteur d'une œuvre artistique au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*;

ATTENDU QUE L'INSTITUTION MUSÉALE est un diffuseur au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*;

ATTENDU QUE L'INSTITUTION MUSÉALE souhaite communiquer au public les œuvres de l'ARTISTE énumérées à l'annexe A;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante du présent contrat;

L'ARTISTE ET L'INSTITUTION MUSÉALE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. DÉCLARATION DE L'ARTISTE

L'ARTISTE déclare que:

- les œuvres énumérées à l'annexe A, ci-appelées les ŒUVRES, sont originales et qu'il en est le créateur;
- il est titulaire des droits d'auteur sur celles-ci;
- il est autorisé à utiliser toute photographie de ses œuvres à des fins de reproduction et de communication publique par télécommunication;
- les droits d'auteur affectant les ŒUVRES n'ont pas fait l'objet d'une convention de cession ni d'une convention de licence exclusive entre l'ARTISTE et une société de gestion ou un tiers.

2. OBJET

2.1 L'ARTISTE concède à l'INSTITUTION MUSÉALE une licence non exclusive et non transférable l'autorisant à communiquer au public les ŒUVRES ainsi qu'à reproduire les ŒUVRES aux fins de cette communication, le tout, aux conditions générales et spécifiques prévues aux présentes. Cette licence peut être exécutée par toute personne ou tout organisme ayant conclu avec l'INSTITUTION MUSÉALE un contrat de service à cette fin, au bénéfice de l'INSTITUTION MUSÉALE.

2.2 Le présent contrat n'a pas pour effet de transférer la propriété intellectuelle des ŒUVRES de l'ARTISTE.

3. CONDITIONS DE LICENCE

3.1 L'ARTISTE autorise la communication au public par télécommunication et la reproduction des ŒUVRES aux fins de cette communication en faisant usage des médias suivants:

Site Web de l'institution muséale

Autre site Web

courriel

médias sociaux

télévision

autre:

3.2 Le cas échéant, l'ARTISTE s'engage à remettre à l'INSTITUTION MUSÉALE un fichier numérique de haute résolution qui servira à reproduire les ŒUVRES conformément aux présentes, au plus tard le _____.

3.3 Cette licence est valide dès sa signature par les deux parties, et ce, jusqu'au _____.

3.4 La présente licence s'applique à tous les territoires.

4. DROITS MORAUX ET DROIT À L'IMAGE

4.1 L'INSTITUTION MUSÉALE s'engage à communiquer au public par télécommunication les ŒUVRES sans modification ou déformation, à moins que l'ARTISTE n'y consente par écrit.

4.2 Lorsque les règles en usage le prévoient, l'INSTITUTION MUSÉALE indiquera le nom de l'ARTISTE en relation avec ses œuvres.

4.3 L'ARTISTE déclare au à l'INSTITUTION MUSÉALE qu'il a obtenu toutes les autorisations requises par la loi à l'égard des personnes identifiables qui sont représentées sur les ŒUVRES.

5. RÉMUNÉRATION

La présente licence est consentie par l'ARTISTE en contrepartie du versement, par l'INSTITUTION MUSÉALE, des redevances suivantes: _____ \$ plus les taxes s'il y a lieu.

6. CONDITIONS CONTRACTUELLES GÉNÉRALES

6.1 Le contrat constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties. Il remplace toute entente antérieure visant le même objet.

6.2 Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.

6.3 Le contrat est reproduit en double exemplaire. L'ARTISTE n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession d'un exemplaire du contrat.

6.4 Seuls les actes prévus au contrat sont autorisés. Les actes qui n'ont pas été spécifiés dans le présent contrat doivent faire l'objet d'une entente entre l'ARTISTE et l'INSTITUTION MUSÉALE avant leur exécution.

7. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

7.1 Les parties reconnaissent les règles d'interprétation suivantes, sans toutefois s'y limiter.

7.2 Le genre masculin est utilisé pour désigner aussi bien les femmes que les hommes. À moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel et vice versa.

7.3 Le contrat est régi et interprété selon les lois en vigueur dans la province de Québec.

7.4 Les règles et les différentes clauses du contrat s'interprètent les unes par les autres, de manière à leur donner toute leur portée.

7.5 La nullité d'une disposition du présent contrat occasionnée par une loi ou un règlement d'ordre public ne met pas en cause la validité des clauses du contrat.

7.6 Le fait que l'une des parties n'ait pas insisté sur la pleine exécution d'une quelconque obligation ou n'ait pas exercé un droit qu'elle peut exercer ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou à la pleine exécution de cette obligation.

7.7 Les annexes font partie intégrante du présent contrat.

8. RÉSILIATION

Le présent contrat est résilié :

- lorsque les parties en conviennent par un accord écrit ;
- lorsque les obligations qui font l'objet des présentes ne peuvent être exécutées en raison d'une force majeure ;
- lorsque l'une des parties, bien qu'avisée, n'exécute pas une obligation prévue au présent contrat. Dans ce dernier cas, un avis est transmis par le créancier de l'obligation en mentionnant les manquements constatés. La partie en défaut doit remédier auxdits manquements dans les 10 jours ouvrables de la date de réception de l'avis, à défaut de quoi le contrat est résilié au terme de ce délai ;
- lorsqu'un événement, prévu par une disposition législative d'ordre public prévoyant la résiliation du contrat, survient.

Signé en double exemplaire, à _____, le _____

Représentant de l'INSTITUTION MUSÉALE

Signé en double exemplaire, à _____, le _____

ARTISTE

9. ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile dans le district judiciaire de :

10. RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENDS

10.1 Les parties s'engagent à faire tous les efforts raisonnables possibles pour tenter de résoudre tout différend relatif au présent contrat ou découlant de son interprétation ou de son application par la voie de la médiation conformément à la procédure prévue aux articles 1 à 7 et au Livre VII du Code de procédure civile du Québec, telle que précisée dans la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (Projet de loi n° 28)*.

10.2 Si les parties ne sont pas parvenues à un accord dans les soixante (60) jours suivant la nomination du médiateur, une des parties pourra recourir, le cas échéant, aux tribunaux de droit commun. Elles renoncent ainsi expressément à l'application de l'article 37 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*.

11. AVIS

Les avis requis en vertu du présent contrat sont transmis par courrier recommandé, aux adresses indiquées dans le préambule.

ANNEXE A

DESCRIPTION DES ŒUVRES DE L'ARTISTE

A large empty rectangular area defined by a dotted blue border, intended for the artist's work description.